



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de
communes de Bièvre Isère Communauté (38) concernant
le secteur « Bièvre Isère »**

Avis n° 2022-ARA-AC-2896

Avis conforme délibéré le 11 janvier 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 janvier 2023 sous la coordination de Yves Sarrand, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2896, présentée le 15 novembre 2022 par la communauté de communes Bièvre Isère Communauté (38), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) concernant le secteur « Bièvre Isère » ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 novembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes de Bièvre Isère (38), d'une superficie de 695,6 km², compte 55 024 habitants, soit une augmentation annuelle moyenne de 0,7 % sur la période 2013-2019, qu'elle dispose de deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) couvrant le secteur « Bièvre Isère » et le secteur « région Saint-Jeannaise », respectivement approuvés le 26 novembre 2019 et le 11 décembre 2019, et que son territoire est inclus dans le schéma de cohérence territorial (Scot) de la grande région de Grenoble ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLUI concernant le secteur « Bièvre Isère » a pour objet :

- d'ajuster les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et leurs dispositions réglementaires associées, notamment en :
 - supprimant deux OAP sur le territoire de la commune de Brézins ;
 - créant une OAP sur le territoire de la commune de Saint-Pierre de Bressieux, à vocation d'habitat, en lieu et place d'un secteur initialement voué à l'accueil d'équipements publics ;
 - précisant les modes d'ouverture à l'urbanisation de plusieurs OAP ;
 - adaptant les périmètres de plusieurs OAP ;
 - adaptant certaines attentes en matière d'accès, de desserte, de stationnement, de traitement paysager, de densité, de mixité sociale, de composition ;
 - corrigeant des erreurs matérielles ;
 - mettant à jour la présentation du contexte des sites et les cartes de localisation ;
- d'apporter des évolutions au règlement écrit, notamment en :
 - levant une inconstructibilité temporaire liée à l'eau potable sur la commune de Saint Michel de Saint Geoirs, suite à la réalisation des travaux permettant de sécuriser et d'assurer la continuité d'approvisionnement du réseau d'eau potable sur ce territoire ;
 - ajoutant une disposition visant à assurer la protection du réseau historique de canalisation d'eau potable dite des « Vieilles Fontaines » ;
 - renforçant les dispositions relatives à la protection des corridors écologiques ;
 - adaptant les règles relatives aux clôtures, pour permettre une meilleure instruction et favoriser la perméabilité des installations à destination de la faune ;
 - adaptant les dispositions concernant les implantations des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives ;
 - adaptant les dispositions concernant l'implantation des panneaux solaires en toiture ;
 - complétant les règles relatives aux secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) ;
 - corrigeant des erreurs matérielles ;
- d'apporter des évolutions au règlement graphique, notamment en :
 - ajoutant et modifiant des Stecal sur le territoire des communes de Bossieu, Brézins, Champier, Faramans, Gillonnay, Marcilloles, Penol, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Hilaire de la Côte, Saint Siméon de Bressieux, Sillans et Viriville ;
 - supprimant un Stecal sur le territoire de la commune de Saint Clair sur Galaure ;
 - effectuant des changements d'indices de zonage au sein de zones U et AU ;
 - effectuant un reclassement de zones U, 1AU ou 2AU en zones A et N sur les communes de Brézins, La Frette, Roybon et Saint Hilaire de la Cote ;
 - supprimant un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur la commune de Le Mottier ;
 - ajoutant et supprimant des changements de destination possibles en zones A et N sur les communes de Beaufort, Brion, Faramans, Gillonnay, La Cote Saint André, La Frette, Lentiol, Le

Mottier, Marcilloles, Marnans Montfalcon, Saint Geoirs, Saint Mi-chel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux et Thodure ;

- adaptant les périmètres de classement sonore des voies pour prendre en compte l'arrêté préfectoral de révision du classement sonore des voies du 15 avril 2022 ;
- faisant évoluer la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone A ou N afin d'appliquer plus précisément la grille de traduction des risques de l'État en Isère ;
- adaptant les périmètres de secteurs d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sur la commune de Longechenal ;
- ajustant les emplacements réservés ;
- corrigeant des erreurs matérielles ;

Considérant que les évolutions apportées aux OAP concernent des ajustements qui ne sont pas de nature à remettre en question les partis d'aménagement retenus lors de l'élaboration du PLUI ; que les évolutions relatives aux règles de densités ont pour effet de maintenir les équilibres initiaux du PLUI ; qu'aucun ajustement d'un secteur existant et aucune création d'un nouveau secteur ne viennent impacter les zones A et N ; que par ailleurs le secteur d'OAP créé à l'occasion de la présente procédure de modification est situé en dehors des périmètres de protection au titre de l'environnement et du patrimoine ;

Considérant que le projet de modification a pour effet d'inscrire douze nouveaux Stecal et d'en agrandir un, pour un ajout au global de 2,25 ha de surface à l'échelle du PLUI, dont 0,58 ha d'emprise réellement constructible ; que ces secteurs sont définis sur des emprises limitées, parfois déjà bâties, proche de bâtis existants ou artificialisés ; que le PLUI prévoit des règles visant à encadrer strictement la constructibilité de ces secteurs afin d'en limiter les effets sur les espaces naturels et agricoles ;

Considérant que les nouvelles identifications de constructions existantes pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricoles et naturelles ont été définies dans des secteurs qui répondent aux conditions minimums d'équipements et de réseaux (accessibilité satisfaisante, raccordement au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes suivant le règlement de service eau potable en vigueur sur la commune, électricité, traitement des eaux usées et de pluie possible) ; que les incidences de ces changements de destination sur le milieu naturel et le passage de la faune sont faibles et que la préservation de la fonctionnalité écologique de ces espaces ne sera pas compromise ;

Considérant qu'aucun des objets du projet de modification du PLUI conduisant à une occupation nouvelle (OAP, Stecal, emplacement réservé et changements de destination) ne se situe au sein de périmètres Natura 2000 ou de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ;

Considérant que le projet de modification du PLUI a pour effet le reclassement de 0,93 ha de foncier constructible (zone U et AU) en zone agricole ou naturelle ;

Considérant que le projet de modification du PLUI a pour effet le renforcement des règles de protection pour les corridors prioritaires et remarquables avec désormais l'interdiction stricte de toute construction dans les corridors prioritaires, et pour les deux types de corridors, l'interdiction des installations, affouillements et exhaussements de sols s'ils constituent un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune et à la propagation de la flore, non compatibles avec la préservation des continuités écologiques ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLUI proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes de Bièvre Isère Communauté (38) concernant le secteur « Bièvre Isère » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes de Bièvre Isère Communauté (38) concernant le secteur « Bièvre Isère » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLUI de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND